



## **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles**

### **Exposé des motifs**

Les mutuelles sont régies par une loi spécifique qui est la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (PL n° 7566), prévoit certaines dérogations pour la tenue des assemblées générales notamment. Toutefois, les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles, y compris pour l'organisation de vidéoconférences ou de votes par correspondance.

En effet, certaines mutuelles doivent convoquer tous leurs membres, et non pas seulement leurs délégués. Or, en fonction des dispositions prévues dans les statuts de la mutuelle, l'organisation d'une assemblée générale pour plusieurs centaines, voire potentiellement milliers de membres, est actuellement impossible. En outre, même avec les mesures de déconfinement, la demande pour organiser des assemblées générales commence à être telle, que l'offre de salles suffisamment grandes sera insuffisante pendant les prochains mois, notamment pour les mutuelles d'une certaine taille.

Pour répondre aux demandes spécifiques des mutuelles, le présent projet prévoit de proroger la dérogation à certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles (règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles).

En ce qui concerne les assemblées générales, les dispositions du présent projet prévoient que les assemblées générales puissent être organisées au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est en de même pour la transmission de certains documents qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions courant du premier semestre. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de reporter le délai au 31 décembre 2020, ce qui correspond à la date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle.



La loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, prévoit également que le contrôleur des comptes doit remettre au conseil d'administration son rapport de contrôle de l'exercice précédent au cours du premier semestre qui suit l'exercice faisant l'objet de la revue. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport le 30 novembre 2020 au plus tard. Ce décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui doit intervenir le 31 décembre 2020 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, la loi susmentionnée prévoit la suspension de l'agrément de la mutuelle par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration contrevient aux dispositions légales ou statutaires. Comme mentionné plus haut, les statuts de certaines mutuelles prévoient explicitement des échéances spécifiques pour la tenue de l'assemblée générale ou la présentation de certains documents à l'assemblée générale.

Pour éviter que la procédure de suspension doive être entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, il est proposé de suspendre l'activation de la procédure de suspension pour la mise en application des dispositions du présent projet, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité entrainera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.

\*



## Texte du projet de loi

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 31 décembre 2020.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 novembre 2020.

**Art. 5.**

Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets le jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré par le Grand-Duc le 18 mars 2020 sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

\*



## Commentaires des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions doit suspendre l'agrément de la mutuelle dès lors que les membres du conseil d'administration ne respectent pas les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ou violent les statuts de la mutuelle.

Afin de ne pas déclencher la procédure de suspension dès lors que les dispositions du présent projet sont appliquées, y compris lorsque les statuts prévoient des délais spécifiques notamment pour la tenue des assemblées générales, cet article déroge à la disposition visée, mais uniquement dans le cadre de la mise en application des dispositions du présent projet. Ainsi, le non-respect ou la violation d'autres dispositions entraînera le déclenchement de la procédure de suspension.

### Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts. C'est pourquoi les dispositions du présent article dérogent également, le cas échéant, aux statuts de la mutuelle qui sont de norme inférieure aux dispositions légales et réglementaires.

Comme la crise sanitaire du Covid-19 a empêché la tenue des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient que l'assemblée générale doit être tenue le 31 décembre 2020 au plus tard. Ceci offre suffisamment de souplesse aux mutuelles et leur conseil d'administration, notamment aux plus grandes en termes de membres, pour organiser la tenue et le déroulement de l'assemblée générale dans les meilleures conditions possibles.



### Article 3

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents ont été fortement impactés, voir ont été rendus impossibles, par la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes, et éventuellement aussi de la composition du conseil d'administration, par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents soient remis au ministre au plus tard le 31 décembre 2020.

### Article 4

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

Or, comme la crise sanitaire du Covid-19 a fortement impacté la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient que le rapport de l'année civile 2019 doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit avoir lieu le 31 décembre 2020 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

### Article 5

Cet article fixe la date d'entrée du présent avant-projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.

\*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Sécurité sociale*